



Texte n°00-059 - F/3 - (R-A.390)	<a href="#">CONTRIBUTIONS INDIRECTES : REGIME DE L'EXONERATION DES DROITS D'ACCISES DISPOSITIF DU CONTROLE DE L'UTILISATION</a>
Texte n°00-060 - F/3 - (R-K.412)	<a href="#">CONTRIBUTIONS INDIRECTES : MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES - La rémunération des gérants de débits de tabac - Redevances dues par les gérants</a>
Texte n°00-061 - F/3 - (R-K.2)	<a href="#">CONTRIBUTIONS INDIRECTES : MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES - Fournisseurs - Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés</a>

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b></p> <p>REGIME DE L'EXONERATION DES DROITS D'ACCISES DISPOSITIF DU CONTROLE DE L'UTILISATION</p>	<p><b>BOD n° 6418</b>  <b>du 28 mars 2000</b>          texte n° 00-059          nature du texte : <b>DA</b>  <b>du 20 mars 2000</b>          classement : <b>R-A.390</b>          DB :          bureau : <b>F/3</b>          nombre de pages : 1          diffusion :          NOR : BUD D 00.00.059          S          mots-clés : Exonérations</p>
---	---

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiate</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b>          article 47 de la loi de finances pour 1999 n° 98-1266 du 30 décembre 1998          article 18 de la loi de finances rectificative pour 1999 n° 99-1173 du 30 décembre 1999          texte n° 99-040 du 22 février 1999 publié au <i>BOD</i> n° 6328 du 4 mars 1999          texte n° 00-005 du 30 décembre 1999 publié au <i>BOD</i> n° 6399 du 7 janvier 2000</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> Texte n° 99-040 du 22 février 1999 (<i>BOD</i> n° 6328 du 4 mars 1999)</p>
---

Le service et les usagers sont informés qu' **à compter du 1<sup>er</sup> février 2000**, seuls les utilisateurs disposant d'un numéro d'identification peuvent bénéficier des dispositions du texte n° 99-040 du 22 février 1999 publié au bulletin officiel des douanes n° 6328 du 4 mars 1999.

En conséquence, un utilisateur *non préalablement identifié* ne peut recevoir des alcools et boissons alcooliques que selon les deux modalités suivantes :

- \* sous document simplifié d'accompagnement à caractère administratif ou commercial - DSA/DSAC -(ou éventuellement sous congé jusqu'au 31 décembre 2000) en acquittant les droits d'accises, dans les conditions de droit commun.
- \* sous document d'accompagnement à caractère administratif ou commercial - DAA/DAC – (ou éventuellement sous acquit-à-caution jusqu'au 31 décembre 2000), si cet utilisateur est entrepositaire agréé. Il est précisé que depuis le 1er janvier 2000, aux termes de l'article 302 G du code général des impôts, sont définis comme entrepositaire agréé, "toute personne qui ...transforme des alcools, des produits intermédiaires, des produits visés à l'article 438 ou des bières ;...".

Quant aux utilisateurs préalablement identifiés, ils peuvent recevoir des alcools et boissons alcooliques en exonération de droits d'accises sous laissez-passer ou facture laissez-passer jusqu'au 31 décembre 2000.

--

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL DES TABACS MANUFACTURES</b></p> <p><b>La rémunération des gérants de débits de tabac</b></p> <p><b>Redevances dues par les gérants</b></p>	<p><b>BOD n° 6418</b>  du <b>28 mars 2000</b>  texte <b>n° 00-060</b>  nature du texte : <b>DA</b>  du <b>20 mars 2000</b>  classement : <b>R-K.412</b>  DB :  bureau : <b>F/3</b>  nombre de pages : 8  diffusion :  NOR : BUD D 00.00.060 S  mots-clés : rémunération, remises, redevances, mise à prix, soumission, indemnité pour rupture anticipée de contrat (IRAC)</p>
--	---

--

<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte : 1<sup>er</sup> janvier 2000</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles <a href="#">568</a> et <a href="#">570</a> du code général des impôts ;</li> <li>- Article <a href="#">281</a> de l'annexe II du code général des impôts ;</li> <li>- Articles <a href="#">56 AC</a> et <a href="#">A1</a> de l'annexe IV du code général des impôts ;</li> <li>- Arrêté du 21 septembre 1976, portant fixation des remises à allouer pour la vente au détail des tabacs manufacturés en France continentale ;</li> <li>- Arrêté du 2 septembre 1996, portant fixation de la remise à allouer pour la vente au détail des tabacs manufacturés en Corse ;</li> <li>- Décision ministérielle du 31 décembre 1982 portant fixation du précompte sur remises que les fournisseurs doivent verser en France continentale ;</li> <li>- Décision ministérielle du 2 septembre 1996, portant fixation du précompte versé par les fournisseurs à titre d'acompte sur les retenues dues par les débiteurs de tabacs en Corse ;</li> <li>- Décision ministérielle du 27 novembre 1992, portant fixation des redevances dues par les débiteurs de tabacs en France continentale, modifiée par la décision du 12 avril 1994 fixant la redevance due par les gérants de débits de tabacs créés ou transférés depuis moins de 3 ans, par la décision du 23 septembre 1996 portant suppression du taux particulier de redevance due par les gérants de débits transférés depuis moins de 3 ans et la décision du 22 décembre 1999 modifiant le seuil d'exonération de la redevance due par les débiteurs ;</li> <li>- Décision ministérielle du 2 septembre 1996, portant fixation des redevances dues par les débiteurs de tabacs en Corse, modifiée par la décision du 22 décembre 1999 modifiant le seuil d'exonération de la redevance due par les débiteurs.</li> </ul> <p><b>Texte abrogé :</b> DA n° 97-<a href="#">037</a> du 22 janvier 1997 BOD n° <a href="#">6161</a> du 31 janvier 1997</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>
---

## SOMMAIRE

### I - LA REMUNERATION DES DEBITANTS DE TABAC – PRESENTATION GENERALE

- A. Principes
- B. Application pratique

### II - LA REDEVANCE DUE PAR LES GERANTS DE DEBITS DE TABAC

- A. Définition
- B. Taux applicables
  - 1. Cas général
    - 1.1. Exonération : Taux à 0%
    - 1.2. Taux à 3 et 23%
  - 2. Cas particuliers
    - 2.1. Cas de création de débit
      - 2.1.1. Règle générale
      - 2.1.2. Exceptions
    - 2.2. Cas de l'adjudication
      - 2.2.1. La soumission
        - a. Règle générale
        - b. Exceptions
      - 2.2.2. Suspension du contrat d'adjudication
        - 2.2.2.1. Période de suspension
        - 2.2.2.2. Fin de la période de suspension
        - 2.2.2.3. Rupture anticipée du contrat d'adjudication (IRAC)
- C. Assiette de la redevance

## D. Liquidation et modalités de recouvrement

1. Cas général
2. Cas particuliers – Les adjudicataires
  - 2.1. Liquidation
  - 2.2. Recouvrement

## I - LA REMUNERATION DES DEBITANTS DE TABACS – PRESENTATION GENERALE

### A. Principes

Dans le cadre du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, la rémunération des débiteurs de tabac est constituée par une remise brute que les fournisseurs en tabacs sont tenus de leur accorder et sur laquelle s'imputent les retenues auxquelles les débiteurs sont soumis (redevance et cotisation au régime de retraite).

Les fournisseurs ne peuvent accorder aux débiteurs pour la commercialisation des tabacs manufacturés et la publicité concernant ces produits aucun avantage, direct ou indirect, autre que la remise mentionnée ci-dessus (article [283](#), 2ème alinéa de l'annexe II du CGI).

### B. Application pratique

Le taux de la remise que les fournisseurs doivent consentir à chaque débiteur, sur le montant des livraisons, est fixé par arrêté (article [570.3°](#) du CGI) :

- Remise de 8% pour le continent (arrêté du 21 septembre 1976)
- Remise de 11,80% pour la Corse (arrêté du 2 septembre 1996).

Cette **remise**, dite **brute**, est allouée par le fournisseur aux débiteurs, sous déduction d'une retenue correspondant :

- à la **redevance** due par le débiteur à l'administration des douanes et droits indirects, en contrepartie de la gérance qui lui est concédée (cf. II ci-après)
- et à la **cotisation** au régime d'allocation viagère des gérants de débiteurs de tabac (**R.A.V.G.D.T.**).

Cette retenue, appelée **précompte**, est versée directement par les fournisseurs à l'administration des douanes et droits indirects, pour le compte du débiteur.

En pratique, les fournisseurs accordent donc aux débiteurs une **remise directe** sur facture, dont le montant est égal à la différence entre la remise brute et le précompte qu'ils versent à l'administration des douanes et droits indirects :

Territoire d'application	Remise brute	Précompte	Remise directe (Remise brute – précompte)
Continent	8%	2%	6%
Corse	11,80%	2,95%	8,85%

*Note : La différence des taux applicables en Corse et sur le continent permet d'assurer une égalité de traitement entre les débiteurs corses et ceux continentaux, à chiffre d'affaires équivalent, en tenant compte du régime fiscal particulier de la Corse (article [268 bis](#) du code des douanes).*

Exemple (applicable sur le continent) :

Sur une livraison d'un montant de : 100 F  
le fournisseur doit accorder une remise brute de : 8 F  
Or, il facture la livraison au débiteur : 94 F  
La remise directe dont bénéficie le débiteur est donc de : 6 F  
La différence (8 F-6 F) est le précompte de : 2 F  
versé directement par le fournisseur à l'administration, pour le compte du débiteur.

La rémunération réelle des débiteurs, ou **remise nette** correspond donc à la remise directe accordée sur facture, à laquelle peut s'ajouter un **complément de remise** versé par l'administration, lorsque le précompte prélevé à la source s'avère supérieur aux retenues réellement dues en fonction de la situation de chaque débiteur.

Le complément de remise éventuellement dû est déterminé à l'occasion du calcul trimestriel de la rémunération des débiteurs.

**Cas particulier des débiteurs occasionnels** : Ce sont des débiteurs gérés directement par les fournisseurs, fabricants ou propriétaires de marques. Il n'y a donc pas de débiteur destinataire de la remise prévue réglementairement. Cette remise est due, en totalité, à l'administration. Le précompte est alors égal au montant de la remise brute.

## II - LA REDEVANCE DUE PAR LES GERANTS DE DEBITES DE TABAC

### A. Définition

En contrepartie de la gérance qui leur est concédée, les débiteurs de tabac doivent verser à l'administration une redevance.

Cette obligation figure à l'article [568](#) du code général des impôts et est rappelée à l'article 2 du traité de gérance et à l'article 2 du cahier des charges utilisé en cas d'adjudication.

Les taux de redevances sont fixés par décisions ministérielles et varient en fonction du chiffre d'affaires tabac du débit et de sa situation (création depuis moins de 3 ans ou non).

## B. Taux applicables

### 1. Cas général

#### 1.1. – Exonération : Taux à 0%

Il existe un seuil annuel de chiffre d'affaires en-deçà duquel, **aucune redevance n'est due**.

Le niveau de ce seuil en Corse est différent de celui applicable sur le continent. Il s'agit, là encore, d'assurer une égalité de traitement entre les débiteurs corses et continentaux, à chiffre d'affaires équivalent, en tenant compte du régime fiscal particulier de la Corse (article [268](#) bis du code des douanes).

Jusqu'au 31 décembre 1999, l'exonération de redevance s'appliquait lorsque le chiffre d'affaire annuel du débit ne dépassait pas 250.000 F sur le continent et 165.000 F en Corse.

La décision ministérielle du 22 décembre 1999 a augmenté ces seuils.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, sont exonérés de redevance, les débiteurs de tabac qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal à :

- **300.000 F** pour le **continent** (soit 45.735 €) ;
- **200.000 F** pour la **Corse** (soit 30.490 €).

#### 1.2. – Taux à 3 et 23%

Lorsque le chiffre d'affaires tabac réalisé au cours d'une année dépasse le seuil de 300.000 F pour le continent et de 200.000 F pour la Corse :

- un taux de redevance de **3%** est appliqué sur le montant de remise brute correspondant aux 300 000 premiers francs sur le continent (200.000 premiers francs en Corse) ;
- un taux de redevance de **23%** est appliqué sur le montant de remise brute correspondant au chiffre d'affaires réalisé au-delà du seuil.

## 2. Cas particuliers

### 2.1. – Cas de création de débit

#### 2.1.1. Règle générale

Pendant les **trois premières années** suivant la création du débit, les gérants doivent acquitter une redevance de **23%** appliquée sur le montant de remise brute correspondant à la **totalité** du chiffre d'affaires tabac.

Ce régime concerne aussi bien les titulaires de traité de gérance que les adjudicataires (voir point B ci-dessous).

#### 2.1.2. Exceptions

##### → Les communes rurales

Afin de favoriser l'implantation de débiteurs de tabac dans les communes rurales qui en sont dépourvues, un régime dérogatoire a été mis en place.

Lorsque le **débit** créé est le **seul** d'une commune rurale **et** qu'il n'y a qu'**un seul candidat** à l'attribution de la gérance, le **régime de droit commun** s'applique en matière de redevance.

Par conséquent, ce débit ne sera pas soumis au paiement d'une redevance au taux de 23% pendant les 3 ans qui suivent sa création, mais aux taux de 0 % ou de 3 et 23% selon son chiffre d'affaires (cf. point II.B.1 ci-dessus).

##### → Les changements de gérant

Le taux de 23% sur la totalité de la remise brute n'est pas applicable, quelle que soit la date de création du débit, lorsque :

- ✓ le débit est remis en adjudication, pour quelque cause que ce soit.
- ✓ un nouveau traité est établi, au profit d'une personne autre que le gérant en place lors de la création (le débit continuant d'être exploité au même endroit - exemple : présentation de successeur).

Ces dernières dispositions ne s'appliquent cependant pas :

\* en cas de décès du débiteur, lorsque l'exploitation du point de vente est reprise par le suppléant, ou à défaut par son conjoint ou ses héritiers en ligne directe. Si le débiteur décédé était adjudicataire, le suppléant, ou à défaut son conjoint ou ses héritiers en ligne directe admis à poursuivre la gérance du débit, doivent en outre s'engager à payer le montant de la soumission ou de la mise à prix jusqu'au terme prévu par le cahier des charges et le P.V. d'adjudication.

\* en cas de permutation entre époux ou entre associés d'une SNC.

Dans ces deux cas, les nouveaux gérants demeurent soumis aux conditions du contrat initial.

## 2.2. – Cas de l'adjudication

La procédure d'adjudication est reprise dans la DA n° 99-[150](#) du 16 août 1999 publiée au *BOD* n° [6374](#) du 30.08.99. Les développements ci-dessous ne portent que sur les modalités de versement de la soumission et de l'indemnité pour rupture anticipée du contrat d'adjudication.

### 2.2.1. La soumission

#### a. Règle générale

Le contrat d'adjudication, constitué par le cahier des charges déposé pour recueillir les candidatures à la gérance et le procès-verbal établi à la suite des enchères, prévoit que le gérant doit verser, pendant les 3 ans de la période d'adjudication, une redevance annuelle correspondant au montant de la soumission offerte.

Ce montant ne peut toutefois être inférieur à la redevance qui serait due en cas d'application des taux de droit commun prévus pour les titulaires d'un traité de gérance (cf. points II.B.1 et II.B.2.1 ci-dessus). Au cas où ce montant serait inférieur, l'adjudicataire serait tenu de verser une somme égale à la différence entre ces deux montants.

#### b. Exceptions

→ En cas de candidatures multiples à la gérance (plusieurs signataires du cahier des charges), si toutefois, un seul candidat se présente le jour des enchères, la soumission est alors égale au montant de la mise à prix.

→ En cas de candidature unique à la gérance du débit (un seul signataire du cahier des charges remplissant les conditions relatives à l'agrément provisoire, cf. DA n° 99-[150](#) du 16 août 1999 au *BOD* n° [6374](#) du 30.08.99), un traité de gérance est directement établi. Aucune soumission n'est à déposer. La redevance acquittée par le débitant est alors calculée dans les conditions de droit commun sur la base des taux prévus aux points II.B.1 et II.B.2.1 ci-dessus.

### 2.2.2. Suspension du contrat d'adjudication

Lorsque, au cours de la période d'adjudication, le contrat est suspendu pour quelque cause que ce soit (sinistre du débit, mise en examen du débitant...), cette suspension entraîne corrélativement la suspension des droits et obligations y afférents. Elle s'accompagne de la fermeture provisoire du débit.

#### 2.2.2.1. Période de suspension

La suspension du contrat d'adjudication suspend également, pour la même durée, l'exigibilité du montant de la soumission.

La période de suspension est une période pendant laquelle le contrat est neutralisé.

#### 2.2.2.2. Fin de la période de suspension

Deux cas peuvent se présenter :

→ le débitant est rétabli dans ses fonctions.

La soumission est à nouveau exigible à compter de la date de reprise de fonction. Le terme de la période d'adjudication est repoussé à due concurrence de la période de suspension, de telle sorte que sa durée **effective** soit au total de 3 ans.

→ le contrat suspendu est finalement résilié.

Si le gérant ne reprend pas son activité à l'issue de la période de suspension, il devient redevable de l'indemnité pour rupture anticipée du contrat (IRAC, cf. point 2.2.3. ci-après), pour la période d'adjudication restant à courir, à compter du prononcé de la suspension.

### 2.2.3. Rupture anticipée du contrat d'adjudication : l'IRAC

En cas de rupture du contrat d'adjudication avant l'échéance des 3 ans, une indemnité pour rupture anticipée de contrat est due.

Cette indemnité compense en partie le montant de soumission que l'adjudicataire s'était engagé à verser pendant 3 ans et qu'il ne versera pas.

Le montant de cette indemnité est déterminé au prorata du nombre de mois restant à courir depuis la date de cessation d'exploitation, jusqu'à la date d'expiration de la période d'adjudication (3 ans).

En conséquence, les cahiers des charges doivent systématiquement mentionner dans leur article 10.B, la base mensuelle de ladite indemnité qui est égale au douzième du montant de la **mise à prix** fixée lors du dépôt du cahier des charges.

Cette indemnité ne constitue pas une amende disciplinaire.

Le montant de l'indemnité est calculé par le service local des douanes et droits indirects puis notifié à l'intéressé. Le versement se fait exclusivement

auprès de Monsieur le receveur principal de Paris-DNGSI – 14 rue Perrée – 75141 Paris Cedex 03.

## C. ASSIETTE DE LA REDEVANCE

Les taux de redevance s'appliquent au montant de remise brute correspondant au chiffre d'affaires tabac réalisé.

Les tranches de chiffre d'affaires tabac qui déterminent les taux de redevance applicables sont appréciées **par débit et par année civile**.

Par conséquent, lorsque au cours d'une année civile, un débit a été géré par plusieurs gérants, les taux de redevance applicables aux exploitants successifs sont déterminés en fonction du chiffre d'affaires tabac réalisé dans le débit depuis le 1<sup>er</sup> janvier, **sans tenir compte des changements de gérants**.

## D. LIQUIDATION ET MODALITES DE RECOUVREMENT

### 1. Cas général

La redevance n'est pas acquittée directement par le débitant.

Conformément à l'article [281](#) de l'annexe II du CGI, la redevance est prélevée sur le précompte versé mensuellement par les fournisseurs à l'administration, pour le compte du débitant.

Ce précompte est fixé à :

- 2% du montant des livraisons pour les débits situés sur le continent ;
- 2,95% du montant des livraisons pour les débits situés en Corse.

Tous les trimestres, il est procédé au calcul de la rémunération des débitants.

Cette opération consiste à calculer les retenues (redevance et cotisation au R.A.V.G.D.T.) réellement dues par chaque débitant compte tenu du chiffre d'affaire réalisé par le débit et de sa situation (nouvellement créé ou non). Ces montants sont alors rapprochés de ceux prélevés à la source dans le cadre du précompte. En cas d'écart, il est procédé à des régularisations.

Lorsque la régularisation porte sur un trop-perçu par l'administration, le remboursement est effectué directement sur le compte du débitant. On appelle ce versement, un "complément de remise" puisqu'il vient compléter la remise directe accordée sur facture au débitant.

Lors des calculs trimestriels, chaque débitant est destinataire d'un "**Avis de rémunération**" qui reprend tous les éléments de sa rémunération. Cet avis est adressé vers le 15 du 2<sup>ème</sup> mois qui suit le trimestre civil.

### 2. Cas particulier – les adjudicataires

#### 2.1. Liquidation

En cas d'adjudication, si l'entrée en fonction intervient en cours d'année civile, le montant de soumission exigé la première année est calculé au prorata du nombre de jours de gestion effective du débit dans ladite année.

De même, le montant de soumission dû la dernière année civile de la période d'adjudication, sera calculé au prorata du nombre de jour couverts par la fin de la période d'adjudication.

Exemple :

Cas d'un adjudicataire qui a soumissionné pour un montant de 20.000 F et dont le contrat d'adjudication débute le 1<sup>er</sup> mai 2000.

La période d'adjudication (3 ans) court donc du 1<sup>er</sup> mai 2000 au 30 avril 2003.

Montant de soumission dû :

- En 2000

Période de gestion du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2000 => 245 jours  
(20.000 F : 366 jours) x 245 jours = **13.387 F**

- En 2001 et en 2002 : 20.000 F chaque année.

- En 2003 :

Période d'adjudication du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2003 => 120 jours  
(20.000 F : 365 jours) x 120 jours = **6.575 F**

#### 2.2. Recouvrement

Pour les adjudicataires, le précompte est généralement insuffisant pour couvrir les sommes dues au titre de la soumission ou de la mise à prix.

Dans ce cas, il est effectué un calcul supplémentaire :

- soit à l'occasion du calcul de la rémunération du 4<sup>ème</sup> trimestre pour les contrats en cours ;
  - soit à l'occasion du calcul de la rémunération du trimestre au cours duquel se termine le contrat, pour les contrats s'achevant en cours d'année.
- Dans ce cas, le débitant recevra deux avis de rémunération, l'un correspondant à la fin de la période d'adjudication, l'autre correspondant à la période couverte par le traité de gérance qui suit.

Ce calcul prend en compte le montant de la soumission (ou du prorata de soumission) et le compare au montant de la redevance déjà prélevée, dans les conditions de droit commun, par le biais du précompte.

Dans le cas où le montant de soumission (ou de prorata de soumission) est supérieur à celui de la redevance, la différence entre ces deux montants est due par le débitant et figure comme somme à recouvrer sur l'avis de rémunération qui lui est adressé. Si le débitant ne s'acquitte pas de sa dette, la recette de Paris-DNGSI ouvre une procédure de mise en recouvrement.

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>MONOPOLE DE VENTE AU DETAIL</b></p> <p><b>DES TABACS MANUFACTURES</b></p> <p><b>Fournisseurs</b></p> <p><b>Etablissement en qualité de fournisseur du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés</b></p> <p><b>BOD abrogé par BOD n°6444</b></p>	<p><b>BOD n° 6418</b>  <b>du 28 mars 2000</b>  <b>texte n° 00-061</b>  <b>nature du texte : DA</b>  <b>du 20 mars 2000</b>  <b>classement : R.K.2</b>  <b>DB :</b>  <b>bureau : F/3</b>  <b>nombre de pages : 6</b>  <b>diffusion :</b>  <b>NOR : BUD D 00.00.061 S</b>  <b>mots-clés : tabac/fournisseur</b></p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :immédiatement</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b> parution du BOD abrogatoire de celui-ci</p> <p><b>Références :</b>  - Code général des impôts - article <a href="#">565</a>  - Décret n° 96-891 du 11 octobre 1996</p> <p><b>Texte abrogé :</b> texte n° 99-<a href="#">172</a> du 14/10/99 - BOD n° <a href="#">6382</a> du 23/10/99</p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

**ETABLISSEMENT EN QUALITE DE FOURNISSEUR  
DU RESEAU DE VENTE AU DETAIL  
DES TABACS MANUFACTURES**

La présente instruction porte à la connaissance du service et des usagers [la liste des opérateurs bénéficiant d'un numéro d'identification en qualité de fournisseurs du réseau de vente au détail des tabacs manufacturés](#) tels que définis à l'article [565](#) du code général des impôts.

En particulier, elle fait apparaître deux fournisseurs supplémentaires (n° 65 et 66).

La DA n° 99-[172](#) du 14/10/99 - BOD n° [6382](#) du 23/10/99 est abrogée.